

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D.-H. (n° 3)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3976

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} G. D.-H. le 10 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a saisi le Conseil d'administration, le 6 mars 2015, d'une demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 11/14. À la suite du prononcé des jugements 3700 et 3796, le Conseil d'administration a transmis cette demande au Président de l'Office pour qu'il rende une décision. Celui-ci a rejeté la demande de réexamen le 12 avril 2017, rejet que la requérante décrit comme «un simulacre». Telle est la décision qu'elle attaque dans sa requête.

2. La requérante soutient que la décision du Conseil d'administration CA/D 11/14 va «très probablement» réduire sa pension nette. Elle continue de prétendre que c'est à juste titre que le Conseil d'administration a été saisi de la demande de réexamen de cette décision et que c'est par cet organe qu'elle aurait dû être traitée. Selon elle, dans

la mesure où elle est retraitée, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut pas être le Président de l'Office.

3. Ces arguments, par lesquels la requérante exprime en fait son désaccord avec la décision du Tribunal dans les jugements 3700 et 3796, sont manifestement dénués de fondement. Premièrement, l'argument selon lequel le Président de l'Office ne serait pas l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cas des retraités n'a aucune base légale et pourrait également s'appliquer au Conseil d'administration, ce qui signifierait que les retraités n'ont pas le droit de déposer une demande de réexamen. Deuxièmement et surtout, vu que les retraites, tout comme les salaires, sont versées sur la base d'un calcul individuel, toute décision générale relative auxdites retraites doit être mise en œuvre par un acte individuel émis sous l'autorité du Président de l'Office. C'est donc à juste titre que le Conseil d'administration a transmis la demande de réexamen au Président de l'Office.

4. La principale erreur commise par la requérante est que, même si, dans sa décision datée du 12 avril 2017 et portant rejet de la demande de réexamen, le Président de l'Office l'a dûment informée qu'elle pouvait déposer un recours auprès de la Commission de recours conformément à l'article 110 du Statut des fonctionnaires, elle ne l'a pas fait et, en saisissant directement le Tribunal, elle n'a pas épuisé les moyens de recours interne, comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En conséquence, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ